## RAPPORT

Des Commissaires nommés pour enquête sur le travail du dimanche.

le 19 mai 1926 .

A Son Honneur

Le LIEUTENANT GOUVERNEUR de la PROVINCE DE QUEBEC

en SON CONSEIL .

Les Commissaires nommés par l'arrêté en conseil du 4 de mars 1926, et chargés de 
s'enquérir de la nature et de l'étendue des travaux 
permis, comme urgents et nécessaires, dans les 
usines pour la fabrication de la pulpe et du papier 
par la Loi du Parlement du Canada concernant l'observance du dimanche, ont l'honneur de vous faire rapport de leur travail des faits qu'ils ont constatés 
et des opinions exprimées devant eux.

Ils ont visité les fabriques de papier dans la Province de Québec aux dates suivantes : -

- Le 16 mars l'usine de MM. " Price Brothers & Co. Ltd. " à Kénogami et le 17 leur usine à Riverbend ;
- le 21 mars l'usine de la "Laurentide Co. Ltd. "à Grand'Mère ;
- le 22 mars l'usine de la " St-Maurice Valley Corporation " & Shawinigen ;
- le 12 avril l'usine de la " News Pulp & Paper Co. Ltd. " à St-Raymond ;
- les 14 et 15 avril les usines de Trois-Rivières :
  la " Canadian International Paper Co.
  Ltd. " , la " St-Lawrence Paper
  Co. Ltd. " , la " St-Maurice Valley
  Corporation " ( St-Maurice Division )
  et la " Wayagamack Pulp & Paper Co.
  Ltd. " ;
- le 20 avril l'usine de la " E. B. Eddy Company Ltd. " à Hull ;
- le 21 avril les usines de la " Canada Paper Co.Ltd. "
  à Windsor Miles et de la " Brompton
  Pulp & Paper Co. Ltd. " à East\_Amgus ;

le 11 mai l'usine de la " Donnacona Paper Co. Ltd. " à Donnacona .

Ils ont aussi , le 19 d'avril , rencontré à Montréal , Monsieur Beck le Secrétaire-Général de la " Canadian Pulp & Paper Association " .

Ils sont heureux de signaler que dans toutes ces usines on s'est empressé de leur fournir tous les renseignements qu'ils ont demandés. Ils ont eu l'occasion de ce rendre compte par eux-mêmes du travail qui y est fait ; ils ont eu des personnes en charge tous les renseignements nécessaires ; et ils ont enfin dans certaines usines , et chaque fois qu'ils en ont été requis , recueilli l'opinion des ouvriers .

Les Commissaires croient que, pour une meilleure intelligence du rapport qu'ils ont a faire, il est nécessaire d'abord de dire brièvement les opérations qui conduisent à la fabrication du papier.

Et d'abord , le papier n'est rien autre chose qu'une mince couche uniforme de fibres de certains bois , couche rendue résistante par la pression et la chaleur .

Ces fibres sont transformées en pâtes par deux procédés, l'un mécanique, l'autre chimique. Pour obtenir la pâte dite mécanique on moud le bois sur des meules de pierre : on lave le produit, on le tamise et on obtient une pâte qui entrera pour 80% dans la texture du papier. Pour obtenir la pâte chimique on lessive le bois - préalablement haché en copeaux - dans une solution de sulfite de chaux ou

de sulfate de soude suivant le cas ; après le lavage nécessaire on obtient un produit qui entrera pour 20% dans la composition du papier. Celle-ci ( la pâte chimique ) sera la trame, celle-là ( la pâte mécanique ) sera la bourre.

Et c'est dans le mélange en proportions convenables de ces pâtes que les machines à
papier viendront puiser la couche qu'elles étalent sur
des feutres, pressent dans les laminoirs et dessèchent sur d'énormes tembours chauffés à la vapeur.

On peut se faire une idée de la puissance et de l'activité de ces machines en pensant qu'elles débitent, à la minute, de 700 à 1500 pieds de papier - comme on doit penser aussi à l'activité nécessaire des défibreuses ( pâte mécanique ) et des lessiveuses ( pâte chimique ) qui doivent sans arrêt leur fournir la matière brute sur laquelle elles travaillent et qu'elles finissent.

Le procédé qui prépare la pâte mécanique demande de 3 à 4 heures de travail : la cuisson (lessivage) du bois pour la pâte chimique demande de 9 à 12 heures.

Au point de vue du travail qui se fait le dimanche dans les usines de la Province, les usines peuvent être classées en deux groupes : Un premier groupe qui comprendra les usines de Kénogami - Jonquière et Riverbend et un second groupe qui comprendra les usines sur le Saint\_Maurice - (Grand'Mère - Shawinigan et Trois\_Rivières), sur la rivière des Outaouais (Hull), sur la rivière Saint\_François, (Windsor Mills et East\_Angus) : et les usines à Donnacona et à Saint\_Raymond.

Dans les usines du premier groupe (région de Chicoutimi) les machines employées à fabriquer la pulpe et le papier sont arrêtées à minuit le samedi soir, les ouvriers en charge de ces machines y procèdent à leur lavage avant de laisser l'usine et y travaillent jusqu'à 1 heure, et quelques-uns même (très peu nombreux) jusqu'à 3 heures du matin.

Le matin du dimanche vers 8 heures ou 9 heures trois ouvriers reviennent à l'usine, complètent le nettoyage des machines, et dans le cours de la journée une équipe fait les réparations qui sont devenues nécessaires pendant la semaine; ces réparations que l'on peut appeler " réparations de maintien ", consistent en réparations aux courroies de transmission, aux poulies, aux pompes et toutes autre réparations qui ne peuvent être faites que quand les machines sont arrêtées : Ce serait la mise en ordre des machines et de l'usine généralement.

Le nombre d'ouvriers employés à faire ces réparations varie suivant leur nature et leur étendue.

La production recommence à minuit le dimanche soir mais pour mettre en train les machines produisant les pâtes et le papier certains ouvriers entrent à l'usine à six heures, d'autres à neuf heures du soir, le gros des équipes entrant à partir de onze heures le soir jusqu'à minuit.

Pour le dire plus en détail : A quatre heures p. m. le dimanche un homme employé à la fabrication de l'acide sulfureux commence son travail de réparation et commence la fabrication même à dix heures p. m.

Entre six et neuf heures p. m. l'équipe préposée généralement à l'entretien des machines entre à l'usine, et à neuf heures les contremaîtres font l'inspection.

A onze heures p. m. les ouvriers en charge des défibreuses entrent à l'usine.

Enfin toutes les autres équipes entrent à onze heures et trente p. m.; elles doivent mettre les machines en marche et commencer la production à minuit:

Dans ce groupe de la région de Chicoutimi il faut faire entrer aussi l'usine de pâte chimique de Port\_Alfred ou le même systême quant au travail de mise en ordre, de réparations, et de mise en train le dimanche est en vigueur.

Dans le groupe des usines du Saint\_Maurice et de la rivière Saint\_François et de la rivière
des Outaouais, ainsi qu'à Saint\_Raymond et à Donnacona,
on a adopté un système différent qui d'après les ren\_
seignements donnés semble être celui en vigueur dans
les usines des Etats\_Unis et les plus importantes usines de l'Ontario (1) (Voir pour cette note (1) la page a).

Les machines y sont arrêtées non pas à minuit le samedi ; mais à six heures , sept heures ou huit heures du matin le dimanche , suivant le cas .

Dans quelques-unes, les ouvriers procèdent immédiatement au lavage des machines, mais dans la plupart ils sortent aussitôt les machines arrêtées.

Vers neuf heures du matin le dimanche encore, une équipe de réparations vient y faire les mêmes réparations que celles dont il a été parlé au sujet

du premier groupe .

Et la mise en train et la mise en marche des machines se fait le matin du lundi : la production y recommence vers sept heures ou huit heures suivant le cas .

Les Commissaires en sont venus à la conclusion que le travail de réparations et de mise en ordre des usines qui se fait invariablement le dimanche dans les usines de l'un et de l'autre groupe, pourrait se faire sur semaine et ils ne peuvent voir dans ces travaux le caractère de nécessité ou d'urgence qui en ferait des exceptions à la règle générale posée par la Loi du dimanche.

En effet l'exception prévue à l'ar\_
ticle 12 de cette loi de " réparations en cas d'urgence " et de tout autre travail " essentiel à
quelque industrie ou à quelque procédé de fabrication
dont le caractère de continuité est tel qu'il ne saurait
y avoir d'arrêt sans préjudice grave à cette industrie,
à la production , à l'outillage ou au matériel employé
dens ce procédé " ne comprend évidemment pas des travaux comme ceux dont il s'agit puisque , quelque hcraire qui soit adopté dans les fabriques , partout , on
arrête complètement la fabrication pendant au moins
vingt-quatre heures chaque semaine , sans qu'il semble
en résulter le moindre préjudice dans l'industrie , à
la production , à l'outillage ou au matériel .

Mais il n'en n'est pas moins vrai, et c'est l'opinion des Commissaires, que si ces réparations sont faites sur semaine, la production des usines serait diminuée- et considérablement.

Avec ce système actuel elles produisent pendant six jours complets chaque semaine. Si elles doivent arrêter eur production, pendant le temps nécessaire, un jour dans la semaine, pour faire les réparations actuellement faites le dimanche, elles devront perdre environ douze heures de production.

Et des chiffres ont été donnés aux Commissaires par M. Creighton, Trésorier de la "St-Lawrence Paper Co. Ltd. " montrant que cette diminution de douze heures dans la production en augmenterait le coût de \$2.50 par tonne de papier.

Aussi les Commissaires se croient\_
ils justifiés de formuler cette première conclusion .

Les travaux de réparations , d'entretien et de mise en ordre dans les fabriques , travaux actuellement faits le dimanche, ne sont pas des travaux de nécessité et d'urgence prévus par la Loi du dimanche . De tels travaux peuvent être faits sur se\_ maine mais avec le résultat que les machines devront, dans ce cas , être arrêtées pendant environ douze heures , qu'ainsi le rendement sera diminué de la quantité qui aurait été fabriquée durant ces douze heures ; et que, il est probablement nécessaire de faire ces travaux de réparations le dimanche, pour assurer une production pendant six jours entiers dans ces usines . de manière à les mettre en état de lutter sans de trop grands désavantages avec les usines étrangères et à leur permettre de continuer une industrie dont on ne peut nier l'importance .

Vos Commissaires croient juste de signaler que certaines opérations cependant ont un caractère de continuité tel qu'elles ne pourraient être suspendues ou arrêtées sans un dommage sérieux à la matière dont on se sert.

Ce sont les opérations de récupération de la soude dans la solution ayant servie au lessivage du bois dans le procédé au sulfate de soude, et de récupération des résines dans la solution ayant servie au lessivage aussi dans le procédé au sulfite de chaux.

Il est encore juste de signaler que le travail pour la mise en train des fabriques savoir : le réchauffage des tambours employés pour la dessiccation de la pâte dans les machines à papier comme le réchauffage des meules qui servent à réduire le bois en pâte mécanique, pourrait justement être assimilé à l'allumage et l'entretien des feux permis par le paragraphe " d " de l'article 12.

Enfin dans certaines usines on n'a pas installé de réservoirs capables de contenir une provision de pâte chimique et de pâte mécanique suffisante pour permettre de commencer et de continuer la fabrication du papier en attendant que l'opération des ateliers de préparation de ces pâtes puisse fournir la matière nécessaire en quantité suffisante : Et vos Commissaires croient que cette question doit être deudée savoir si les opérations de ces ateliers ne devraient pas être permises . Établée.

En effet, en attendant l'intallation de réservoirs de contenance suffisante, il semble que pour assurer à ces usines une fabrication de papier pendant six jours pleins chaque semaine, il leur sera nécessaire de commencer la préparation des pâtes quelques heures avant la mise en marche des machines à papier.

Il ne peut y avoir le moindre doute que le système adopté par la grande majorité des usiniers ( toutes les usines du groupe deuxième ): de continuer la fabrication du papier et les opérations

généralement des usines jusqu'à six heures, sept heures, et huit heures le dimanche matin est clairement contraire à ce qui est édicté par la loi.

En effet le paragraphe " a " de l'article deuxième du chap. 153 des Statuts Revisés du Canada dit que le dimanche " signifie la période de temps qui commence à minuit le samedi soir et finit à minuit le soir suivant ".

Et vos Commissaires ont cherché à connaître les raisons d'intérêt qui ont pu faire adopter ce système par ces usines.

Les usiniers ont représenté à vos Commissaires que cet intérêt est double.

D'abord, les usiniers ont dit à vos Commissaires que les ouvriers sont en grande majorité en faveur de ce systême. Et les usiniers sont satisfaits de l'adopter pour être sûrs que leurs ouvriers ne seront pas tenus de travailler dans des conditions qui peuvent les porter au mécontentement, ne seront pas tenus de reprendre leur travail sans la bonne volonté que leurs patrons croient nécessaire à l'accomplissement intégral de leurs devoirs.

De plus, les patrons sont d'opinion que le système qui ferait fermer l'usine à minuit
le samedi soir pour la rouvrir à minuit le dimanche
soir donne bien à l'ouvrier l'opportunité complète de
se reposer avant de reprendre son travail; mais que,
comme question de fait, l'ouvrier s'il s'est reposé
de minuit jusqu'au matin, employant ensuite sa journée
de dimanche à profiter du congé qui lui est ainsi donné,
plutôt qu'à se reposer en vue de la reprise de son
travail, et pouvant difficilement se reposer dans la
soirée, arrive à minuit pour prendre soin de machines
d'une force et d'une vitesse d'action extraordinaires,
au moment où ses forces n'ont pas été restaurées, où
da vitalité est moins grande et où sa fatigue est la

est la plus forte, et ne pourra qu'augmenter pendant tout le temps qu'il travaillera, jusqu'au matin. Prendre charge de telles machines, disent\_ils, dans de tells conditions, c'est pour l'ouvrier non seulement risquer sa vie et la mettre à la merci des ré\_actions possibles d'un organisme fatigué, mais en même temps risquer la vie de tous ses compagnons de travail.

Les ouvriers , à leur tour ,

( vos Commissaires ont entendu ceux qui se sont présentés ) ont donné leur opinion : Ils semblent être
en faveur du maintien du système de fermeture le matin
du dimanche pour ré-ouvrir le matin du lundi . Ce systême , disent-ils, leur permet à la sortie de l'usine
d'assister aux offices religieux, et de profiter ensuite
de la journée du dimanche pour jouir des plaisirs de la
vie en famille , et de se délasser , par des récréations
permises , de leur travail de la semaine : Il leur donne pour les reposer la nuit du dimanche entière, et leur
permet de reprendre l'ouvrage le lundi matin non pas
avec le poids de la fatigue d'une journée sans repos
mais avec des forces restaurées par le repos complet d'une
nuit de sommeil .

Il a été cependant représenté à vos Commissaires par des membres du clergé chargés de la direction spirituelle des ouvriers de la région du St-Maurice et de Donnacona qu'ils n'ont aucun doute que si le systême de la région de Chicoutimi est adopté dans ces usines , les ouvriers se soumettront et en seront satisfaits.

Vos Commissaires doivent aussi dire que les ouvriers de Kénogami qui d'abord avaient travaillé sous le système de fermeture à huit heures le dimanche matin pour ré-ouvrir à huit heures le lundi matin, lors du changement qui leur a imposé le repos de minuit le samedi soir à minuit le dimanche, ont commence par récriminer, se sont soumis, s'y sont ensuite habitués, et sont aujourd'hui satisfaits.

Les usiniers de cette région , de leur côté semblent être aujourd'hui satisfaits d'avoir enduré les inconvénients qu'à pu avoir pour eux le changement de système .

Vos Commissaires conscients de la difficulté de la tâche qu'ils avaient acceptée et de leurs responsabilités ont tenté dans le présent rapport de dire exactement les faits qu'ils ont constatés en même temps que de reproduire fidèlement les opinions et les arguments qui leur ont été soumis. Ils ont compris que c'était là leur rôle et leur devoir et que, d'en tirer des conclusions en faveur de l'un ou l'autre système, n'était pas de leur juridiction.

Et vos Commissaires ont l'honneur de vous soumettre respectueusement le présent rapport ce dix\_neuvième jour de mai 1926 .

Rectir of Kenogami.

inithact and

Alexandre Vachon plat.

(1) Les Commissaires en viennent à cette conclusion pour l'Ontario malgré les renseignements presque contradictoires qui leur ont été fournis.

Dans une lettre du 15 janvier 1926, adressée par l'honorable, le Ministre du Travail à l'honorable le Premier Ministre de l'Ontario et dont copie leur a été communiquée par l'honorable le Premier Ministre de Québec, il est dit:

The general custom among the Mills is, that they close down on Saturday night and remain closed until 12 o'clock Sunday night. However, there are times when anxiety to fill some particular contract, necessitates working on Sunday, but this does not happen of ten. Sunday is the day on which necessary repairs as have broken down during the week, but it may be said, without fear of contradiction, that the Paper Mills of the Province of Ontario do not make a practice of operating on Sunday.

D'un autre côté à la visite de vos Commissaires le 19 d'avril , Monsieur Beck le Secrétaire

Général de la " Canadian Pulp & Paper Association " leur
a donné communication de renseignements et des télégrammes suivants qu'il venait de recevoir : -

ABITIBI POWER & PAPER CO. LTD., Iroquois Falls, Ont., advise that their practice is to close their mills from 8 o'clock Sunday morning until 8 o'clock Monday morning and to do only necessary repairs work in the interval.

ONTARIO PAPER CO. LTD. Thorold, Ont. report, "We shut down our machines at 8 o'clock on Sunday morning and start at 8 o'clock Monday morning, when labor is required for repair and other work on Sunday we pay time and a half.

SPANISH RIVER PULP & PAPER MILLS LTD. operating mill at Sault Ste. Marie, Espanola, and Sturgeon Falls, Ont. report: "Our practice is to do only such work on Sunday as will permit the manufacture of paper six days a week. This implies the doing of certain mechanical work for which time and a half is paid, also the operation of the groundwood and sulfite mills if such work is necessary in order to provide sufficient stock to permit continuous operation of paper machines ".

5/3/26 f

COPIE du RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 3 11/1913 approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 4 11/1/1926

Concernant l'observance du dimanche.

-----

L'Honorable Procureur Général, dans un rapport en date du 3 mars (1926), expose: qu'en vertu du chapitre 153 des statuts revisés du Canada 1906, (Loi du dimanche), il est défendu de faire aucun travail le dimanche à l'exception de ceux autorisés par la dite loi;

Que, depuis la mise en vigueur de la dite loi et contrairement à ses dispositions, plusieurs industriels dans la province et notamment ceux intéressés dans la fabrication de la pulpe et du papier ont fait travailler leurs employés et ouvriers le dimanche et ont persisté à le faire malgré les avertissements répétés qui leur ont été donnés;

Que les dispositions de la dite loi doivent être intégralement respectées et que le gouvernement de cette province considère qu'il est de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles le soient

Que, cependant, quelques une de ces industriels prétendent que certains travaux qu'ils font faire le dimanche sont urgents et nécessaires à leurs industries et qu'en conséquence ces travaux font partie des exceptions autorisées par la dite loi;

Quo, vu ce qui précède, il est nécessaire pour le gouvernement avant de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux infractions qui lui ont été signalées par un grand nombre de requêtes et de résolutions, d'être renseigné, par des personnes compétentes, sur la nature et l'étendue des travaux permis par la loi du Parlement du Canada concernant l'observance du dimanche, comme urgents et nécessaires, afin que tous autres puissent être arrêtés.

EN CONSEQUENCE l'Honorable Procureur Général recommande qu'une commission composée de M.Aimé Marchand, magistrat de district en chef de la province.de M.L'Abbé A.Vachon, de Québec.du Rév.A.G. Wilken, de Kénogami et de M.François Faure, de Shawinigan Falls, soit formée pour s'enquérir des faits ci-dessus par tout les moyens qu'elle croira équitables et juste, qu'elle soit priée de commencer ses travaux sans délai et de faire rapport au lieutenant gouverneur en conseil dès qu'elle les aura terminés.

OTHER

Greffier Conseil Executif.

he?

345